

Document:-
A/CN.4/SR.1644

Compte rendu analytique de la 1644e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

avec 19 abstentions, une augmentation substantielle du montant des honoraires. La résolution correspondante (35/218, du 17 décembre 1980) a été adoptée par l'Assemblée générale, en séance plénière, par 111 voix contre 12, avec 13 abstentions. Le texte de cette résolution est reproduit au paragraphe 17 de la circulaire n° 169 : les honoraires versés aux membres ont été portés de 1 000 à 3 000 dollars, et ceux qui sont versés aux rapporteurs spéciaux ont été majorés de 1 000 dollars. Les honoraires supplémentaires versés au président ont été portés de 1 500 à 2 000 dollars, et leur versement n'est plus subordonné à la condition qu'il présente un rapport spécifique. C'est grâce aux efforts déployés par les précédents présidents de la CDI, par les délégations de l'Égypte, du Mexique et de la Trinité-et-Tobago et par le secrétariat de la Commission que ces résultats ont pu être obtenus.

7. Les vues de l'Assemblée générale sur la durée et la périodicité des sessions de la Commission et sur les comptes rendus de séances et la documentation de la Commission sont exposées aux paragraphes 20 à 25 de la circulaire. Il n'y a eu aucune réduction apparente des services accordés à la Commission. Toutefois, il se pourrait que le Comité des conférences propose, conformément à la résolution 35/10 de l'Assemblée générale, du 3 novembre 1980, d'abrèger les sessions de la CDI, mais une telle mesure ne pourra être prise que lorsque la Commission aura été dûment consultée.

8. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organes, le Président a assisté à la session du Comité juridique interaméricain qui s'est tenue en 1981. Il n'a cependant pas été possible d'envoyer un observateur à la réunion du Comité européen de coopération juridique. La réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique a été renvoyée au mois de mai 1981. Une question que la Commission voudra peut-être demander à son groupe de planification d'examiner est celle des moyens d'assurer une coopération plus efficace entre la CDI et le Comité juridique interaméricain. C'est une proposition qui a été faite non seulement par le représentant du Comité à la précédente session de la Commission⁴, mais aussi par le Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes chargé des affaires juridiques et par l'observateur de la Commission arabe du droit international. Le Président pense quant à lui que la CDI devrait accueillir favorablement cette demande.

9. Enfin, s'exprimant au nom de tous les membres de la Commission, le Président rend hommage à M. Pierre Raton, qui doit bientôt prendre sa retraite.

Election du Bureau

M. Thiam est élu président par acclamation.

M. Thiam prend la présidence.

10. M. THIAM remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui témoignent et les assure que, inspiré par l'exemple de ses éminents prédécesseurs, il veillera de son mieux à favoriser les progrès des travaux de la Commission avec l'aide de tous.

M. Quentin-Baxter est élu premier vice-président par acclamation.

M. Šahović est élu second vice-président par acclamation.

M. Tsuruoka est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Francis est élu rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/336)

A l'unanimité, l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/336) est adopté.

Organisation des travaux

La Commission décide de commencer ses travaux par l'examen du point 3 de son ordre du jour (Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).

La séance est levée à 17 h 25.

1644^e SÉANCE

Mardi 5 mai 1981, à 10 h 15

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/339 et Add.1 à 4, A/CN.4/341 et Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son dixième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/341 et Add.1), établi en vue de la deuxième lecture, par la Commission, des projets d'articles qu'elle a adoptés sur ce sujet à sa trente et unième session¹.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a décidé de demander aux États et aux organisations internationales intéressées de formuler des

⁴ Voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 138, 1611^e séance, par. 31.

¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 à 74, art. 1 à 60.

observations et commentaires sur le projet d'articles qu'elle a adopté en première lecture. Pour rédiger son dixième rapport, le Rapporteur spécial a d'abord tenu compte du fait que la Commission s'était réservé de trancher certains points en deuxième lecture, à un moment où elle aurait une meilleure vue d'ensemble du projet. Il a aussi tenu compte des débats récents de la Sixième Commission. En ce qui concerne les observations des gouvernements et des organisations internationales, il rappelle que seules les observations relatives aux projets d'articles 1 à 60 devaient être présentées avant le 1^{er} février 1981 : le délai, pour celles qui concernaient les articles 61 à 80, avait été fixé au 1^{er} février 1982. Le Rapporteur spécial a escompté que la CDI pourrait examiner la moitié des articles du projet à la session en cours, et il n'a donc fait porter son rapport que sur les articles 1 à 41. Malgré le précieux concours du secrétariat, qui lui a permis d'élaborer son rapport le plus tard possible, il n'a pas pu prendre en considération toutes les observations des Etats et des organisations internationales, dont certaines ont été déposées tardivement. Pour le moment, dix gouvernements et quatre organisations internationales ont présenté des observations². Deux autres organisations se sont bornées à faire savoir qu'elles le feraient en temps opportun. En outre, M. Suy, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, a présenté un certain nombre d'observations provisoires, qui ne constituent pas des observations officielles des Nations Unies.

3. Il paraît utile de commencer par trois observations générales, dont deux appellent une prise de position de la part de la CDI. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il serait sans doute raisonnable de confirmer les positions adoptées lors de l'élaboration du projet, mais c'est à la Commission qu'il appartiendra d'en décider.

4. La première observation générale a trait à deux tendances qui se sont dégagées tant à la Commission que dans les observations des gouvernements et des organisations internationales. Pour les concilier, la CDI a recouru à des compromis. Il lui appartient maintenant de réexaminer ces compromis pour voir s'ils sont raisonnables et intelligibles. D'aucuns ont en effet estimé qu'ils ne l'étaient pas. La Commission devra donc opérer des choix, et, si elle ne peut pas aboutir comme d'habitude à des accommodements, mais qu'une majorité se dessine, elle devra en prendre acte. Cependant, il ne faudra pas qu'elle s'attarde sur des questions déjà longuement débattues.

5. Les tendances en question portent principalement sur l'objet précis des différences entre Etats et organisations et, subsidiairement, sur les différences qui peuvent en découler en matière de traités conclus soit entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, soit entre plusieurs organisations internationales. Les différences entre Etats et organisations internationales sont indéniables. C'est parce que ces différences apparaissent nécessairement dans tout ce qui concerne la capacité des organisations internationales et leur statut constitutionnel que l'article 6 du projet limite la compétence des organisations par rapport à celle des

Etats. Il a été admis que, en ce qui concerne les procédures internes de conclusion des accords, les organisations internationales sont si différentes des Etats qu'il faut se référer aux règles propres à chaque organisation. Par contre, des divergences de vues se sont manifestées à la Commission – et elles réapparaissent dans les observations écrites – sur le point de savoir quel est le statut d'un accord une fois conclu. Implique-t-il une égalité essentielle entre les parties ? Pour M. Reuter, il ne semble pas utile de débattre longuement cette question dans l'abstrait.

6. Il paraît généralement admis que, pour des raisons de clarté, les deux catégories de traités que vise le projet d'articles doivent être examinées séparément. Toutefois, au-delà des questions purement rédactionnelles, l'existence de ces deux catégories soulève parfois des questions de fond. C'est ainsi que, paradoxalement, les traités entre organisations internationales sont plus proches des traités entre Etats que des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, étant donné qu'ils mettent en présence des entités de nature et de dignité semblables. Ce point ne devrait pas non plus donner lieu à des discussions générales. En présence d'un cas précis, la Commission ne devrait prendre position que si un problème de fond est en jeu.

7. La deuxième observation générale porte sur l'autonomie du projet par rapport à la Convention de Vienne sur le droit des traités³. Aussi bien la Commission que les Etats et les organisations internationales qui ont présenté des observations estiment nécessaire de suivre autant que possible le texte de la Convention de Vienne. Reste le problème de la relation entre le projet et cette convention, problème qui dépend du sort que l'Assemblée générale réservera au projet. Or, certains gouvernements et certaines organisations internationales ont déjà présenté sur ce point des vues qui ne sauraient être négligées. La Commission doit élaborer un projet qui s'accommode de la solution maximaliste, à savoir l'élaboration d'une convention. C'est pourquoi elle a donné à son travail la forme d'un projet d'articles. D'aucuns se sont alors demandé quelle serait la relation entre ce projet et la Convention de Vienne. Deux possibilités s'ouvrent à cet égard.

8. La première serait d'harmoniser le texte du projet de convention et celui de la Convention de Vienne de façon à former un tout cohérent. Si une telle harmonisation était décidée, la solution la plus radicale consisterait à faire du projet un protocole à la Convention de Vienne. Diverses questions rédactionnelles devraient alors être tranchées d'emblée. Celle, par exemple, du terme « traité », qui revient très fréquemment dans l'un et l'autre texte, et qui s'appliquerait dans un cas aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales et, dans l'autre, aux traités conclus entre des Etats. En outre, il ne serait pas possible de respecter intégralement l'article 3, al. c, de la Conven-

² Voir A/CN.4/339 et Add.1 à 4.

³ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

tion de Vienne, selon lequel les dispositions de cet instrument peuvent s'appliquer aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international — comme des organisations internationales. La Convention de Vienne elle-même devrait être modifiée. Pour être complétée, elle devrait être révisée. Comme elle ne contient pas de clause de révision, c'est son article 40 qui s'appliquerait, si bien que l'initiative de la révision appartiendrait aux Etats contractants. Dès lors, on voit mal comment le projet pourrait s'intégrer à la Convention dans le respect des droits des Etats parties à cet instrument. Dans ces conditions, il paraît préférable de s'en tenir à un instrument indépendant de la Convention de Vienne et auquel d'autres Etats pourraient être parties. D'ailleurs, si l'Assemblée générale décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires, cette conférence pourra au besoin se livrer à un travail d'harmonisation. Par contre, si l'Assemblée générale opte pour une résolution qui confère au projet un statut différent de celui de la Convention de Vienne, mieux vaut que le projet soit indépendant de la Convention. Au moins un gouvernement et une organisation internationale voient certains avantages dans cette dernière solution.

9. La deuxième possibilité serait de donner au projet une autonomie moins substantielle, mais plus formelle. C'est ainsi qu'il a été suggéré, à la Sixième Commission, d'alléger la rédaction en recourant à la méthode du « renvoi ». A titre d'exemple, le Rapporteur spécial a rédigé un projet d'article renvoyant aux règles de la Convention de Vienne qui ont exactement la même rédaction que les dispositions correspondantes du projet (v. A/CN.4/341 et Add.1, par. 11). D'autres articles du projet pourraient être rédigés selon la même méthode. Il convient cependant de relever que la Commission s'est abstenue, jusqu'à présent, d'y recourir. C'est ainsi que, dans les quatre conventions sur les privilèges et immunités élaborées d'après des projets de la Commission, à savoir la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁴, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁵, la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁶ et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁷, on ne découvre pas un seul renvoi. C'est sans doute pour deux raisons que la Commission s'en est abstenue. Tout d'abord, un renvoi à une convention donne aux Etats parties à cette convention qualité pour en interpréter le texte. Un renvoi à une convention implique donc acceptation de l'interprétation que peuvent en donner les Etats qui y sont parties. Ensuite, si la convention à laquelle on renvoie est modifiée, faut-il comprendre le renvoi comme visant le texte original, ou le texte modifié ? Personnellement, le Rapporteur spécial ne

recommande pas la méthode du renvoi, mais ce sera évidemment à la Commission de se prononcer.

10. La troisième observation générale porte sur la rédaction proprement dite. D'aucuns l'estiment inutilement lourde et compliquée. En rédigeant les projets d'articles examinés en première lecture, le Rapporteur spécial a recherché la clarté plus que la légèreté. Compte tenu des observations formulées par la suite, il s'est efforcé, dans le rapport à l'étude, d'alléger la rédaction chaque fois que cela était possible. Mais lorsqu'une question de fond est en jeu, il faut d'abord surmonter la difficulté de fond pour qu'une rédaction claire en découle. D'ailleurs, même lorsque aucun problème de fond ne se pose et que la rédaction semble pouvoir être simplifiée, il peut y avoir opposition entre clarté et élégance. En rédigeant les projets d'articles figurant dans son dixième rapport, le Rapporteur spécial est parfois allé jusqu'à sacrifier la clarté au profit de la brièveté. Dans l'immédiat, la Commission ne devrait pas s'appesantir sur ce problème général de rédaction. Elle devrait cependant décider, en principe, soit de maintenir la rédaction antérieure dans tous les cas, soit de la simplifier autant que possible.

11. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial de la brillante présentation de son dixième rapport.

12. Il invite les membres de la Commission à exposer leurs vues sur les trois observations générales du Rapporteur spécial.

13. M. TABIBI dit qu'il a toujours approuvé la méthode générale suivie par le Rapporteur spécial pour traiter le sujet à l'étude. Il ne fait, bien entendu, aucun doute qu'il y a des différences entre les Etats et les organisations internationales, mais la création, par la volonté collective des Etats, d'un grand nombre d'organisations internationales a introduit une ère nouvelle, et c'est un fait dont il faut tenir compte dans le droit international positif.

14. Vu l'importance du sujet et le nombre relativement restreint d'Etats et d'organisations internationales qui ont présenté des observations écrites sur le projet d'articles de la Commission, M. Tabibi est d'avis que le Rapporteur spécial devrait inviter une nouvelle fois les intéressés à donner leur opinion sur ses travaux.

15. M. BOUTROS GHALI, dit que, pour des raisons purement pratiques, il appuie la démarche adoptée par la Commission, qui consiste à faire du projet un ensemble autonome ne contenant pas de référence à la Convention de Vienne. Il est en effet beaucoup plus commode dans la pratique de ne pas avoir à consulter plusieurs instruments.

16. M. VEROSTA estime aussi que, quel que soit le sort que l'Assemblée générale réservera au projet, celui-ci doit être autonome et ne pas contenir de « renvois ».

17. En ce qui concerne les deux tendances auxquelles le Rapporteur spécial a fait allusion, M. Verosta souligne que les organisations internationales diffèrent à maints égards des Etats, mais qu'elles peuvent avoir la capacité de conclure des traités. Les textes élaborés jusqu'à présent par le Rapporteur spécial et la Commission paraissent bien refléter cette réalité.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

⁶ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 ».

18. La CDI devrait consacrer surtout ses prochaines séances aux problèmes rédactionnels. Comme il ressort des débats de la Commission et des observations des gouvernements et des organisations internationales, le libellé de bien des projets d'articles pourrait être allégé. Les travaux de la Commission en la matière ne commenceront effectivement que lorsqu'elle abordera l'examen du projet article par article.

19. Sir Francis VALLAT estime que le moyen le plus efficace d'examiner des questions aussi fondamentales que celle du statut des organisations internationales par rapport aux Etats serait que la Commission le fasse à propos d'articles précis. Il propose donc que la CDI passe immédiatement à l'examen du projet article par article.

20. Par ailleurs, sir Francis est d'avis que la Commission a bien fait de rédiger un projet d'articles plutôt qu'une série d'amendements ou une sorte de protocole à la Convention de Vienne. C'est d'ailleurs parce que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait rejeté cette dernière solution que l'Assemblée générale a confié le sujet à la Commission, en lui demandant, en fait, de trouver le moyen d'adapter la Convention de Vienne aux besoins des organisations internationales.

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise qu'il s'est fait un devoir d'exposer devant la Commission les observations que des Etats et des organisations internationales ont bien voulu formuler sur le projet d'articles.

22. M. OUCHAKOV fait observer que le sort du projet dépendra, certes, de la décision qui sera prise par les Etats à l'Assemblée générale, mais qu'il est d'usage que la Commission fasse une recommandation à la fin de ses travaux. Pour l'instant, il serait prématuré de prendre position, même sous forme d'une recommandation.

23. La question de la participation éventuelle d'organisations internationales à la convention à laquelle le projet d'articles pourrait aboutir a été évoquée plus d'une fois. Or, cette question dépend aussi du sort que l'Assemblée générale réservera au projet. Ce n'est que si celui-ci sert de base à une convention qu'il faudra chercher, en temps opportun, le moyen de rendre cette convention obligatoire pour les organisations internationales.

24. Quant aux différences de nature entre Etats et organisations internationales, il est indéniable qu'elles existent. Au paragraphe 5 de son rapport, le Rapporteur spécial souligne que ces différences se reflètent parfois dans le vocabulaire. A ce propos, M. Ouchakov fait observer qu'il faut tenir compte des questions de fond. Il n'est pas possible de régler, d'une manière générale, le problème de l'égalité juridique des parties. Les Etats et les organisations internationales sont en principe sur un pied d'égalité en tant que parties à un traité, mais il ne peut pas en être ainsi dans tous les cas. C'est ainsi qu'en matière de réserves une organisation internationale ne peut pas s'engager tacitement de la même manière qu'un Etat.

25. Pour ce qui est de la rédaction du projet d'articles dans son ensemble, il faut veiller à ne pas aboutir à un projet facile à lire mais difficile à interpréter et à appliquer. Pour qu'un projet soit facile à lire, mieux vaut

qu'il soit condensé ; pour qu'il soit facile à interpréter et à appliquer, mieux vaut y reproduire toutes les dispositions empruntées à d'autres instruments. La tâche de la Commission est donc d'alléger le texte du projet d'articles sans en compliquer l'interprétation et l'application.

26. Enfin, M. Ouchakov se demande s'il suffit de définir une organisation internationale comme étant une organisation intergouvernementale, comme la Commission l'a fait à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de son projet d'article 2. Certaines entités ont un caractère qui les apparente tantôt à un Etat et tantôt à une organisation internationale — les Communautés européennes, par exemple, ou des organes subsidiaires d'organisations internationales comme la CNUCED ou le GATT.

27. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet article par article et, s'il y a lieu, à exposer leurs vues sur les trois observations générales du Rapporteur spécial.

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 1^{er} (Portée des présents articles) *et*

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *a*
 (« traité ») et *i* (« organisation internationale »)

28. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 1^{er}, qui est ainsi libellé :

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent :

- a) aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et*
- b) aux traités conclus entre des organisations internationales.*

29. Les passages correspondants de l'article qui renferme les définitions sont les suivants :

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

- a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit*
 - i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou*
 - ii) entre des organisations internationales,*
- que cet accord soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;*
- ...*
- i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale*

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 1^{er} établit la distinction fondamentale entre les deux catégories de traités visées par le projet, distinction qui s'impose quelles que soient les conséquences qui s'ensuivront ultérieurement.

31. Au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, il relève que l'on a suggéré de distinguer aussi la catégorie particulière des traités conclus avec une organisation internationale par un Etat qui en est membre. Cette hypothèse soulève en effet des problèmes théoriques. Au début de ses recherches, M. Reuter avait interrogé à ce sujet de nombreuses organisations, qui avaient cepen-

dant conclu que la question ne présentait guère d'intérêt pratique. Il estime par conséquent que la Commission peut, sans risque, négliger un cas aussi marginal, et rappelle qu'aucune règle ne peut prétendre s'appliquer parfaitement à toutes les situations imaginables.

32. Plusieurs membres de la Commission ont formulé des observations au sujet de l'alinéa *i* du paragraphe 1 du projet d'article 2, qui définit l'organisation internationale comme une « organisation intergouvernementale ». Il a été suggéré de compléter cette définition en précisant qu'au sens du projet l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale « ayant la capacité de conclure des traités ». Pour M. Reuter, une telle précision semble superflue. En effet, on peut seulement imaginer ou bien qu'une organisation internationale n'a pas la capacité de conclure des traités ou bien qu'elle a la capacité d'en conclure, ne serait-ce qu'un seul (un traité avec une autre organisation ou un accord de siège, par exemple), cette circonstance suffisant pour que le projet d'articles s'applique à elle.

33. M. Ouchakov a soulevé, quant à lui, la question d'entités qui sont des organisations internationales sous certains aspects et qui, sous d'autres, n'en seraient pas ou prétendraient n'en pas être. Il a cité expressément le cas des Communautés européennes. M. Reuter fait observer que si le projet d'articles sert de base à la conclusion d'un traité les dispositions finales de cet instrument devront préciser quelles organisations internationales seront soumises à son empire. Il rappelle que lui-même avait proposé, à un certain stade de ses travaux, d'exclure l'ONU du champ d'application du projet.

34. M. Ouchakov a soulevé aussi le problème des accords conclus par des organes subsidiaires d'organisations internationales, en citant expressément le cas de la CNUCED. Si l'on excepte la question de la compétence — qui relève des règles internes de l'organisation —, il importe en effet de déterminer si un accord conclu par un organe subsidiaire n'engage que cet organe ou lie aussi l'organisation elle-même. Sur ce point également, M. Reuter a consulté le Secrétariat de l'ONU dès le début de ses travaux. Il a ensuite jugé préférable de laisser cet aspect de côté, en considérant que cette question ne pouvait être tranchée dans l'absolu, mais devait être étudiée dans le cas particulier de chaque organisation considérée, puisque la question relève du droit constitutionnel, et, donc, de l'appréciation, de l'organisation internationale, qui doit fixer elle-même son attitude à l'égard de ce que l'on pourrait appeler la décentralisation de la personnalité internationale.

35. En conclusion, M. Reuter propose de laisser inchangé le texte du projet d'article 1^{er} tout comme ceux des alinéas *a* et *i* du paragraphe 1 du projet d'article 2.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission renvoie le texte du projet d'article 1^{er} et ceux des alinéas *a* et *i* du paragraphe 1 du projet d'article 2 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *j* (« règles de l'organisation »), et par. 2

37. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'alinéa *j* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2, qui sont ainsi libellés :

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

j) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale.

38. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise tout d'abord que les autres éléments du projet d'article 2 seront examinés ultérieurement, en même temps que les articles auxquels ils se rapportent directement.

39. Il rappelle que la définition de l'expression « règles de l'organisation » qui figure à l'alinéa *j* du paragraphe 1 du projet d'article 2 a été élaborée au sujet du texte du projet d'article 27, en 1977⁹. Elle est empruntée à l'alinéa 34 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1975¹⁰. La Commission avait alors précisé que la reprise de cette définition n'était qu'une solution provisoire. M. Reuter pense que le moment est peut-être venu de réexaminer ce choix.

40. Il souligne que le texte du projet d'articles révèle certaines variations dans la terminologie, comme il l'a indiqué dans son rapport (A/CN.4/341 et Add.1, par. 27). Trois formules coexistent en effet : la plus générale (« règles de l'organisation ») est celle qui figure à la disposition examinée ; dans d'autres cas, on se réfère seulement à une partie des règles — et l'on parle alors des « règles pertinentes » —, ou bien l'on qualifie précisément les règles considérées, comme dans l'article 46, où il est question des « règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ».

41. Cette diversité conduit à rechercher si la définition couvre l'ensemble des règles d'une organisation, s'il est nécessaire de maintenir dans le projet une définition générale des règles de l'organisation, et si la mention des « règles pertinentes » qui figure dans certains articles est suffisante.

42. En réalité, la formule « règles pertinentes » convenait parfaitement dans la Convention de Vienne de 1975, qui ne s'applique qu'à un objet précis. Elle n'englobe cependant pas toutes les règles d'une organisation internationale puisque, outre les actes constitutifs de l'organisation et la pratique bien établie de cette dernière, elle ne vise que ses décisions et résolutions pertinentes, et emploie donc des termes très précis, de portée limitée. Toutefois, dans le texte à l'examen, l'adverbe « notamment » confère seulement une valeur d'exemple à l'énumération qui suit. Certes, une expression telle que « actes

⁸ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1681^e séance, par. 6 à 14.

⁹ Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 118.

¹⁰ Voir ci-dessus note 7.

normatifs » aurait une portée plus large, mais la formule retenue jusqu'alors semble néanmoins suffisante.

43. M. Reuter pense qu'il serait utile de maintenir la définition des « règles de l'organisation » dans le projet d'articles, car elle a l'avantage de mentionner, à côté des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes, la « pratique bien établie de l'organisation », qui est une source essentielle du droit de l'organisation. Dans les observations qu'elles ont formulées, certaines organisations internationales ont regretté qu'on ait englobé la « pratique bien établie » dans la définition, cette expression ne leur semblant pas suffisamment novatrice. Il convient néanmoins de préciser que la Commission n'a jamais eu l'intention de geler d'aucune manière les possibilités, pour une organisation internationale, de créer des pratiques nouvelles.

44. En conclusion, M. Reuter propose de maintenir le texte de l'alinéa *j* du paragraphe 1 du projet d'article 2 sans changement. Il fait cependant observer qu'il s'agit, dans cette disposition, de définir une expression au sens très général, et qu'il pourrait donc être plus logique d'éliminer de la définition l'adjectif « pertinentes », puisqu'on devrait chercher à viser en fait toutes les règles d'une organisation.

45. Par ailleurs, le texte du paragraphe 2 du même article peut être conservé sans modification.

46. M. OUCHAKOV estime que, s'il existe une définition déjà constituée, mieux vaut la laisser telle quelle, car la suppression d'un seul mot risquerait d'en changer tout le sens.

47. Les décisions et résolutions pertinentes visées à l'alinéa *j* sont évidemment celles qui concernent certaines règles intérieures de l'organisation. Si l'on élimine l'adjectif « pertinentes », toute décision ou résolution d'une organisation internationale devrait être considérée comme établissant des règles de l'organisation. Or, la Commission cherche, dans cette disposition, à ne viser que les décisions et résolutions qui établissent les règles internes de l'organisation internationale. Dès lors, la présence de l'adjectif « pertinentes » a un intérêt, puisqu'il précise que l'on s'attache ici aux décisions et résolutions qui concernent le droit interne de l'organisation, c'est-à-dire, par exemple, les fonctions et les pouvoirs des organes de l'organisation ou de cette dernière elle-même.

48. A ce stade des travaux, la Commission ne semble avoir de choix qu'entre reprendre la définition de la Convention de Vienne de 1975 sans modification, ou tenter d'élaborer pour le projet d'articles une définition nouvelle qui lui soit tout à fait adaptée, comme la première définition citée est adaptée à la convention de 1975.

49. Il semble être encore trop tôt pour déterminer le meilleur choix, mais, en toute hypothèse, la Commission ne doit pas perdre de vue qu'il appartient toujours à l'organisation internationale elle-même de décider ce qui constitue ses règles.

50. M. VEROSTA souligne que la présence de l'adjectif « relevant » dans le texte anglais ne paraît pas s'imposer plus que celle de l'adjectif « pertinentes » dans le texte français. Il souligne que la Commission n'est pas liée, pour l'élaboration de son projet, par le texte de la

Convention de Vienne de 1975, quand bien même elle s'efforce de suivre celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

51. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection à ce que la Commission décide de conserver l'adjectif « pertinentes ».

52. Sir Francis VALLAT serait tout d'abord enclin à supprimer l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2, premièrement parce que la définition qu'il énonce n'est pas une véritable définition dans la mesure où elle ne précise pas les limites de la notion à définir, et deuxièmement parce que, en introduisant plusieurs termes, elle complique les questions d'interprétation qui pourraient se poser. Sir Francis rappelle à la Commission l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, dont a eu à connaître la CIJ, dans laquelle les mots « et, notamment, » qui figuraient dans la réserve de la Grèce, avaient causé de grandes difficultés à la Cour dans l'élaboration de son argumentation¹¹. Cette expression amène immédiatement à se poser la question de savoir ce qu'il faut ou non inclure dans la définition. Un élément de doute existe aussi du fait que la définition ne mentionne pas les règles expressément adoptées par l'organisation. De plus, l'expression utilisée initialement (voir par exemple l'article 6) était « règles pertinentes de [l']organisation » ; cette notion a été ensuite étendue aux « décisions pertinentes », ce qui pose la question de savoir ce qu'il faut entendre, en l'espèce, par « pertinentes ».

53. Les différences rédactionnelles soulevant déjà assez de difficultés, sir Francis est d'avis que, s'il doit y avoir une définition, il faut garder celle qui a été adoptée à l'alinéa 34 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1975. Au lieu de créer de nouvelles incertitudes en employant des termes nouveaux, mieux vaudrait ne rien modifier et laisser une solution au problème se dégager avec le temps.

La séance est levée à 13 heures.

¹¹ Voir *Plateau continental de la mer Egée*, Arrêt : *C.I.J. Recueil* 1978, p. 20 et suiv.

1645^e SÉANCE

Mercredi 6 mai 1981, à 10 h 30

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut) [A/CN.4/337 et Add.1]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission, réunie en séance privée, a élu M. George H. Aldrich au poste